ACHAT DE JEUNES POULES

FICHE D'INFORMATION RELATIVE À LA DIRECTIVE 4.2.8.7 **CF/23.11.2026**

À compter du 1er janvier 2027, une nouvelle directive s'appliquera à l'achat de jeunes poules :

Les fermes comptant plus de 100 poules pondeuses devront introduire des poulettes Demeter. Sur la base d'une dérogation, la mise en poulailler des jeunes poules pondeuses certifiées Bio-Suisse reste possible. Toutefois, cela entraîne désormais l'obligation de verser une taxe incitative. Celle-ci est versée au Fonds pour les jeunes poules. Grâce à ce fonds, les éleveurs et éleveuses de poulettes Demeter peuvent bénéficier d'une compensation s'ils doivent vendre leurs poulettes à un prix bio inférieur plutôt qu'au prix Demeter, plus élevé.

Vous trouverez le texte complète de la directive au verso de cette fiche d'information.

VOICI CE QUI CHANGE POUR VOTRE EXPLOITATION

- Pour les fermes qui mettent en poulailler des poulettes Demeter ou qui élèvent moins de 100 poules, rien ne change.
- Les exploitations qui qui mettent en poulailler plus de 100 poulettes Bio-Suisse doivent demander une dérogation auprès du secrétariat de Demeter Suisse et payer la taxe incitative.

DEMANDER UNE DÉROGATION

- Demande d'autorisation dérogatoire : https://demeter.ch/fr/membres/documents, coût : 80 CHF
- L'autorisation dérogatoire implique le paiement d'une taxe incitative par poulette Bio-Suisse. La facture vous sera envoyée par le secrétariat.
- Le montant de la taxe incitative pour l'année 2027 sera fixé début décembre et devrait se situer entre 3,00 CHF et 3,50 CHF par animal.

CALCUL DE LA TAXE INCITATIVE

- Le montant de la taxe incitative correspond à la différence entre le prix indicatif de Bio-Suisse pour les poulettes et les coûts d'élevage calculés pour les poulettes Demeter.
- Le groupe technique Volaille de Demeter calcule la taxe d'incitation, puis le comité l'approuve.

Le montant de la taxe incitative est généralement communiqué à l'automne pour l'année suivante. La taxe incitative pour l'année 2027 sera exceptionnellement fixée seulement en décembre 2026.

Directive 2027 : 4.2.8.7 Volaille

À partir du 1er janvier 2027, les fermes comptant plus de 100 poules pondeuses devront introduire des poulettes Demeter. Si le nombre de jeunes poules Demeter disponibles est insuffisant, des jeunes poules Bio Suisse peuvent être mises au poulailler sur la base d'une dérogation délivrée par la CDP. La dérogation entraîne le paiement d'une taxe d'incitation, due pour chaque jeune poule Bio Suisse mise au poulailler. Le montant de cette taxe correspond à la différence entre le prix indicatif Bio Suisse des jeunes poules et les coûts d'élevage calculés pour les jeunes poules Demeter. Le montant de la taxe d'incitation est calculé par le Groupe technique Volaille Demeter et approuvé par le Comité, en règle générale une fois par année. Les fermes versent cette taxe au Fonds pour les jeunes poules. Ce fonds permet d'apporter un soutien financier aux fermes d'élevage Demeter qui, en raison de la planification des organisations d'élevage, ont dû vendre leurs jeunes poules au prix Bio Suisse. Les fermes soumettent une demande au fonds à la fin de l'année. Si le fonds ne dispose d'aucun revenu ou seulement de revenus limités, les versements doivent être réduits en conséquence. Un éventuel excédent annuel du fonds est reporté à l'année suivante. Si le Groupe technique propose une utilisation supplémentaire des fonds, différente de celle décrite ci-dessus, il soumet une proposition correspondante à l'Association.